



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 MARS 2025

AFFAIRE N° 25-20250307

**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DES TRANSPORTS URBAINS**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de mars à neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 26 février 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **32**

Absents représentés : **11**
Absents : **05**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n°13-20250307 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250307), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 06-20250307 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250307), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROBERT Evelyne représentée par FONTAINE Véronique, TECHER Doris représentée par GASTRIN Albert, MONDON Laurence représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri représenté par MAUNIER Daniel, PAYET TURPIN Francemay représentée par ROMANO Augustine (de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 28-20250307), THIEN AH KOON Patrice représenté par COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 14 à l'affaire n° 28-20250307).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représentée par LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, HOAREAU Sylvain, K/BIDI Emeline.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame PARIS GROSSET Isabelle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 25-20250307**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS URBAINS**

Le Président rappelle que la CASUD exerce de plein droit sur son territoire, en lieu et place des ses communes membres, la compétence Transport qui consiste à organiser, gérer et à contrôler les services de lignes de transports urbains de personnes en lignes régulières, le transport scolaire, le transport périscolaire, l'installation et l'entretien du mobilier lié aux transports urbains.

La CASUD en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) a donc en charge l'organisation des transports urbains sur le territoire de ses 4 communes membres. La gestion et l'exploitation du réseau de transport urbain CARSUD sont réalisées par le délégataire NOVASUD depuis le 28 avril 2014 et prendront fin à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de concessions dont l'exploitation du service de transport public urbain sur les 4 communes membres a été confiée au candidat MOBISUD.

Dans le cadre du lancement des nouveaux contrats de concession incluant l'option de la gratuité les week-ends, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur sur ce point, ainsi que d'adapter la durée de validité des titres de transport, qui passera de 1 heure à 1 heure 30. Ce document est destiné à organiser les conditions générales de fonctionnement du service public de transports urbains mis en place par la CASUD, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports urbains.

Vu les délibérations n° 31-20241210 (lot 1), 32-20241210 (lot 2) et 33-20241210 (lot 3) en date du 10 décembre 2024 : « Approbation du choix du concessionnaire »,

Vu la délibération n° 39-20210413 en date du 13 avril 2021 : « Actualisation du règlement intérieur des transports urbains »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la délibération n° 40 en date du 31 août 2012 : « Adoption du règlement intérieur des transports urbains»,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement intérieur des transports urbains joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le règlement intérieur des transports urbains joint en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 43

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



PARIS GROSSET Isabelle

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 24/03/2025



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA CASUD

ARTICLE 1 : ADMISSION DES VOYAGEURS

Tout voyageur désirant monter à bord du véhicule doit se placer au niveau du poteau d'arrêt ou de l'abri bus et faire signe clairement au conducteur. Pour des raisons de sécurité, la montée et la descente des passagers ne peuvent se faire qu'aux arrêts.

- Montez par l'avant.
- Descendez par l'arrière.
- Pour les voyageurs titulaires d'un titre de transport :

Pour ne pas être en infraction, votre titre de transport sans contact (carte « My Pass ») doit être validé dès la montée dans le véhicule et présentée en cas de contrôle.

- Pour les voyageurs non titulaires d'un titre de transports :

Acheter votre titre de transport lors de la montée dans le bus, dans nos agences commerciales, chez nos dépositaires, via la boutique en ligne via le site internet www.carsud.re et l'application M -Ticket

- Préparez votre monnaie, faites l'appoint
- Achetez votre titre de transport lors de la montée dans le bus.
- Pour ne pas être en infraction, le titre de transport doit être conservé pendant tout le trajet.
- Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement sur les genoux des personnes qui les accompagnent.
- Les cartes d'invalidité et les cartes militaires ne donnent pas droit au transport gratuit.

Les véhicules du réseau CarSud ne sont pas tous pourvus d'équipement permettant de transporter les personnes porteuses d'un ou plusieurs handicaps moteurs en toute sécurité. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès à son véhicule à une personne en fauteuil roulant dans son propre intérêt.

Le service HANDI'BUS permet d'assurer les déplacements réguliers ou occasionnels des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) qui ne sont pas en possibilité de prendre le réseau de bus CARSUD, seules ou accompagnées, sous réserve de remplir les conditions d'admission.

Les renseignements liés au service sont accessible aux numéros suivants : 02 62 55 49 59 ou 0262 55 40 60 et sur le site carsud.re

ARTICLE 2 : PLACES ASSISES RESERVEES

Dans chaque véhicule, 2 places assises situées derrière le conducteur sont réservées par priorité et dans l'ordre ci-dessous aux catégories suivantes de voyageurs :

- Mutilés de guerre
- Invalides du travail et infirmes civils
- Femmes enceintes
- Personnes âgées de plus de 65 ans
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

ARTICLE 3 : TRANSPORT DES BAGAGES, POUSETTES ET VÉLOS

Le transport des bagages accompagnés listés ci-après est autorisé gratuitement dans la limite de la place disponible. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

La CASUD décline toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objet transportés.

Sont autorisés :

Les poussettes : A bord des autocars, les poussettes doivent être chargées dans la soute. Les poussettes peuvent voyager à bord des autobus à plancher bas équipés pour le transport de voyageur debout, sous la responsabilité exclusive du voyageur. Dans ce cas, les enfants doivent être attachés, la poussette tenue par le voyageur dans le sens inverse de la marche du bus, avec le frein activé.

Les bagages : (les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits). Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les portes-bagages au-dessus des sièges, l'usager devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné supérieur à 10 kg et dépassant 75 cm, sera mis dans les soutes (côté gauche du véhicule pour des questions de sécurité) du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par l'usager. L'usager doit se référer au conducteur pour l'ouverture de la soute. Les bagages, non remisés dans la soute par l'usager et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le chauffeur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les vélos : La prise en charge des vélos, que ce soit à l'intérieur ou en soute des véhicules CARSUD, n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : ANIMAUX

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent un caractère dangereux pour les autres voyageurs, l'accès est interdit. Cette interdiction concerne notamment les chiens de catégorie 1 et 2 (pit-bulls, rottweillers...), et les animaux à cornes (chèvres, personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit.

La présence des animaux sur les sièges est interdite.

Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le voyageur doit présenter un titre de transport valable sur demande des agents de contrôle.

Tout voyageur qui circule sur le réseau de la CASUD sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable est en situation irrégulière.

Attention, exigez, vérifiez et conservez votre titre de transport

En matière d'amendes, le voyageur :

- dépourvu de tout titre de transport,
- ou en possession d'un titre de transport non valide ou non complété, sera redevable d'une indemnité forfaitaire.

Le montant maximum des amendes forfaitaires est fixé par le décret du 22 mars 1942 révisé portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

L'article 222-13 du nouveau Code Pénal sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende les violences commises sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES TITRES DE TRANSPORT

Abonnements commerciaux :

Le coupon d'abonnement mensuel est valable 1 mois à partir de la date d'achat (de date à date).

Les tickets unitaires donnent la possibilité de voyager d'un point A à un point B sans pouvoir être réutilisés.

Carte de libre circulation : La CASud se donne le droit d'établir des titres spécifiques de circulation applicables sur le réseau de transport public pour certaines catégories d'usager.

Validité des titres de transports : les tickets sont valables **01h30 (une) heure trente avec une correspondance autorisée sauf les lignes interurbaines, validité 2 heures.**

La gratuité des week-ends s'applique à tous les voyageurs du réseau, du samedi 00h00 au dimanche 23h59, sur toutes les lignes du réseau de transports en commun. Aucun titre de transport n'est nécessaire pour voyager à bord des Bus. La gratuité ne s'applique pas un jour férié de la semaine (lundi à vendredi).

SCOLAIRE => Utilisation de la carte :

Le titre de transport scolaire est valide pour l'année en cours.

L'accès à bord ne sera pas autorisé pour les détenteurs de :

- La carte Réuni Pass étudiant
- Tout autre type d'abonnement du réseau CARSUD (Libre Circulation, Abonnements jeune, mensuel, navettes)

PASS SCOL : La carte ou le document (autorisation délivrée par la CASUD, facture, etc....) justifiant la validité du titre doit être en cours de validité. Elle est valable pour l'année scolaire sur le circuit scolaire ou la ligne CAR SUD pour un aller / retour par jour ou :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi jusqu'à 08h30 et à partir de **15h00**.
- Le mercredi et samedi jusqu'à 08h30 et de 11h30 à **14h00**

SCOLR+ : Élèves déjà porteurs d'une carte PASS SCOL-R. Cette carte n'est pas obligatoire c'est une option, par contre elle doit être présentée avec la carte de transport PASS SCOL-R. Cette carte permet de voyager en toute liberté sur le réseau CAR SUD sans contraintes d'horaires pendant la période scolaire et vacances scolaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour circuler en toute tranquillité et en toute sécurité dans nos véhicules, il est interdit de * :

- Pénétrer dans le véhicule en état d'ivresse
- Parler au conducteur sauf cas urgents (pour tout renseignement, veuillez vous adresser au conducteur pendant l'arrêt du véhicule),
- Commettre dans les véhicules des actes de nature à troubler l'ordre public ou à entraver le service,
- Faire obstacle à la fermeture des portes et les ouvrir pendant la marche,
- Porter des armes à feu ou des armes blanches,
- Fumer ou vapoter à l'intérieur des véhicules,
- Se pencher au dehors,
- Manger à l'intérieur des véhicules (sandwichs, glaces, etc...),

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 974-249740085-20250307-AFF25_CC070325-DE

- Monter dans un véhicule ou descendre avant l'arrêt complet,
- Gêner les voyageurs ou les employés, notamment dans les passages d'accès et de sorties de véhicules,
- Troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules, en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore (l'utilisation d'écouteurs est conseillé),
- Souiller ou dégrader le matériel (des dédommagements peuvent être demandé à l'usager dans le cas échéant),
- Quêter, distribuer, offrir à la vente ou vendre quoi que se soit dans le véhicule,
- Se servir dans le véhicule de l'appareillage mécanique réservé au personnel,
- Demeurer dans un véhicule au terminus de la ligne.

Par contre, il est souhaitable de :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions adressés par les agents de la CASUD,
- Observer les règles élémentaires d'hygiène et de civisme,
- Dégager les portes et prendre un appui permettant de maintenir l'équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque,
- Porter une tenue descente.
- Tout voyageur désirant descendre à un arrêt déterminé doit actionner le bouton de « demande d'arrêt » aussitôt après l'arrêt précédent ou demander au conducteur si l'arrêt n'a pas fonctionné.
- Si les systèmes de demandes d'arrêts à l'intérieur des véhicules sont défectueux, l'usager doit signaler verbalement ou taper des mains, qu'il souhaite descendre AVANT d'atteindre son arrêt.

.ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES

Les objets recueillis dans les véhicules peuvent être demandés le lendemain de leur perte en téléphonant au 0 800 000 253 (N°vert). Pour récupérer les objets de valeur, une pièce d'identité vous sera demandée.

.ARTICLE 9 : EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne ayant subi à l'intérieur du véhicule une atteinte corporelle de quelque nature que ce soit devra avertir immédiatement le conducteur qui prendra les mesures nécessaires. En cas de non application de cette consigne, la personne qui désirerait faire valoir ses droits devra fournir un témoignage conforme à l'article L 202 de NCPC et prouver la présence en sa compagnie d'un témoin de l'accident.

POUR TOUTES INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être adressées :

- par formulaire, en agence commerciale
- par courrier, à l'adresse du service des réclamation des transports.
- sur notre site www.carsud.re ou <https://www.casud.re>. Les objets perdus peuvent être réclamés le lendemain de leur perte en téléphonant au 0262 22 11 00*

** En cas de non respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants se verront refuser l'accès de véhicule ou seront expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement. Cette expulsion sera assurée par le personnel mandaté par la CASUD avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentées.*

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 974-249740085-20250307-AFF25_CC070325-DE